

REPONSE DE Monsieur Max CATRIN,

Ancien maire de LA GARENNE-COLOMBES (*)

Par lettre en date du 27 mai 2002, vous m'avez adressé le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune de LA GARENNE-COLOMBES pendant la période 1994 – 1998.

Conformément aux dispositions de l'article L241-11, alinéa 4, du Code des Juridictions Financières, je vous adresse une réponse qui, ainsi que vous me l'avez indiqué, sera jointe au rapport.

- J'observe en tout premier lieu que, sous réserve de quelques critiques souvent fondées mais ne portant pas sur des points fondamentaux, la Chambre a mis en évidence le fait que la situation financière de la commune est très satisfaisante, ce dont je ne peux que me réjouir.

En matière de fiscalité locale, les taux pratiqués restent faible et les divers coefficients de mobilisation du potentiel fiscal, comparés aux taux moyens nationaux, régionaux et départementaux des villes de 20 à 50.000 habitants, témoignent des marges de manœuvre dont dispose la ville de LA GARENNE-COLOMBES.

Autre signe de la bonne santé des finances communales, l'endettement par habitant est faible par rapport à l'endettement moyen dans les communes de même strate de la Région et du Département. Ainsi, au 1^{er} janvier 1999, l'endettement par habitant est de 2.781 Francs alors qu'il s'établit à 6.922 Francs pour les communes du Département des Hauts-de-Seine situées dans la même catégorie.

Enfin, la Chambre a constaté que, pendant la période sous revue, le fonds de roulement était en augmentation constante, de même que la trésorerie.

Je souhaite insister à nouveau sur le fait que, loin de représenter une fin en soi, les résultats enregistrés pour maîtriser les équilibres financiers de la commune ont servi de levier à l'action persévérante que j'ai menée, avec le concours de l'équipe municipale, pour développer et moderniser la ville de LA GARENNE-COLOMBES. Les éléments de ce bilan ont été présentés de façon synthétique dans mes réponses aux observations provisoires de la Chambre (pages 5 et 6).

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières

- En ce qui concerne les dépenses de personnel, j'ai été amené à fournir à la Chambre des réponses argumentées aux observations provisoires formulées essentiellement sur le régime indemnitaire des agents de la commune.

Ma longue expérience de la gestion des affaires communales m'a cependant permis de constater que la ville de LA GARENNE-COLOMBES ne constitue pas, en la matière, une exception puisque des critiques identiques ou assez comparables ont été adressées à de nombreuses collectivités locales sur les conditions d'application du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Bien que les observations définitives arrêtées par la Chambre n'aient pas, ce que je regrette, suffisamment pris en considération le contenu de l'argumentation détaillée que j'ai développée, je souhaite insister sur le fait que les primes et avantages divers attribués à certaines catégories de personnels reposent, dans chaque cas, sur des bases juridiques solides qui n'ont précédemment donné lieu à aucune contestation notamment de la part du contrôle de légalité exercé par la Préfecture des Hauts-de-Seine (délibérations du Conseil Municipal, arrêtés individuels).

Même si des erreurs d'appréciation ou d'interprétation de certains textes de référence ont incontestablement été commises, il me paraît important de souligner que la bonne foi de la commune ne saurait être mise en cause et qu'il n'y a jamais eu de volonté délibérée de contourner les réglementations applicables, au demeurant souvent trop complexes.

Les diverses possibilités offertes par les régimes indemnitaires susceptibles d'être alloués aux agents des collectivités locales ont été utilisées en ayant pour objectif principal d'optimiser le fonctionnement de l'Administration communale placée sous ma responsabilité, afin qu'elle soit en mesure d'accomplir le plus efficacement possible sa mission de service public.

C'est la recherche de cet objectif prioritaire qui a conduit à rechercher les moyens d'optimiser la situation des cadres de direction, notamment le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint. Le régime indemnitaire qui leur a été attribué, dans des conditions que la Chambre a jugé sur certains points excessives, était la contrepartie de l'investissement personnel très important que ces deux cadres ont consenti et des responsabilités qu'ils ont assumées de façon exemplaire sans pour autant bénéficier d'une quelconque amélioration dans le déroulement de leur carrière.

Plus généralement, les observations formulées par la Chambre en s'appuyant sur la façon dont plusieurs textes ont été interprétés par la Jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat m'ont conduit à m'interroger sur la portée réelle du principe de parité entre les régimes indemnitaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale, tel qu'il a été posé par la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 88.

Cette réflexion a notamment été nourrie par la lecture de commentaires sur un rapport public de la Cour des Comptes de 1999 qui a critiqué l'existence dans certains services de l'Etat de rémunérations annexes qui dans la plupart des cas ne reposent sur aucune loi ni décret, comme ce devrait être la règle.

L'opacité des régimes indemnitaires de la Fonction Publique de l'Etat semble donc avoir contribué à rendre difficilement applicable ce principe de parité dont la pertinence est incontestable mais qui gagnerait à être mieux respecté, afin de ne pas aboutir à créer in fine une situation inégalitaire, donc injuste, pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

J'ai cependant eu la satisfaction de noter que, sur certains points, la réglementation a récemment évolué de façon positive et a en quelque sorte légitimé a posteriori certains choix effectués par la commune de LA GARENNE-COLOMBES. Je citerai à titre d'exemple la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui prévoit dans son article 79 « qu'un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un Département ou d'une Région ou de Secrétaire Général d'une commune ».

S'agissant des réserves exprimées au sujet du versement de « primes élections », le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 permet désormais d'allouer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, comme les gardiens d'immeubles ou de bâtiments municipaux. Ceci permet de relativiser la portée de certaines remarques exprimées par la Chambre sur l'attribution de primes à certains agents lors des élections cantonales et régionales organisées en mars 1998.

- Enfin, les observations formulées au sujet des Titres III (délégation de services publics) IV (les marchés publics) et V (les opérations d'aménagement et d'urbanisme) n'appellent pas de ma part de réponses supplémentaires, dans la mesure où elles concernent essentiellement des erreurs formelles incontestables mais ne mettent pas en évidence des irrégularités susceptibles d'entacher la bonne gestion des affaires communales.

Telles sont les réflexions qu'il m'est apparu utile de vous transmettre au moment où est clôturé le contrôle de la gestion et des comptes de la commune de LA GARENNE-COLOMBES qui, je tiens à le préciser, est le premier effectué par la Chambre Régionale des Comptes dans cette collectivité locale.

Ceci pourrait expliquer que certaines erreurs ou approximations concernant notamment les dépenses de personnel aient involontairement perduré pendant de nombreuses années sans avoir été initialement décelées par le contrôle de légalité, dans un contexte évolutif caractérisé par les difficultés de mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale dont la constitution définitive (création des cadres d'emplois, élaboration des régimes indemnitaires) s'est étalée sur plusieurs années à partir de l'intervention de la loi du 26 janvier 1984.